

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À L'ACEFO
RELATIVE À LA POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT**

PHASE 2B

- 1. Références :** (i) Pièce [C-ACEFO-0037](#), p. 15 à 19;
(ii) Pièce [C-ACEFO-0037](#), p. 20.

Préambule :

(i) Dans son mémoire, l'ACEFO traite, à la section 3.1 de l'opportunité d'examiner les catégories d'investissement existantes et leur description. L'ACEFO en vient notamment aux conclusions suivantes :

« L'ACEFO émet des réserves à propos des cas de fermeture de centrales et de retrait ou déplacement de charges et elle n'est pas d'accord pour leur inclusion dans la description de la catégorie Maintien et amélioration de la qualité du service pour les raisons qui suivent.

[...]

Par conséquent, l'ACEFO recommande à la Régie de demander au Transporteur, dans un dossier subséquent, de proposer des modifications à la politique d'ajouts pour traiter les cas de fermeture de centrale qui sont imputables au Distributeur ou à un client de point à point qui ont des responsabilités de fourniture de services complémentaires dans le cadre du contrat patrimonial.

[...]

Toutefois, l'ACEFO considère qu'à l'avenir, la politique d'ajouts devrait mieux traiter ce genre de cas et, par conséquent, l'ACEFO recommande à la Régie de demander au Transporteur, dans un dossier subséquent, de proposer des modifications à la politique d'ajouts pour couvrir les cas d'intégration qui dépendent de prévisions de la demande régionale qui peuvent ne pas se concrétiser, comme dans l'exemple de la Côte-Nord pour le cas de l'intégration de centrales de production en amont du corridor Manic-Québec.

De plus, l'ACEFO recommande à la Régie de changer le nom et la portée de la catégorie Croissance des besoins de la clientèle pour l'appeler Modification des besoins de la clientèle ».
[nous soulignons]

- (ii) « 3.3. Inclusion des définitions des catégories d'investissement aux Tarifs et conditions

Les quatre catégories d'investissement des projets du Transporteur font leur apparition pour la première fois dans les Tarifs et conditions à l'article 12B. Selon le même principe qui a guidé ses recommandations dans le chapitre précédent sur le Phase 2A, l'ACEFO est d'avis que chaque

notion apparaissant aux Tarifs et conditions doit être claire et bien définie ou référencée pour en faciliter la lecture.

Par conséquent, l'ACEFO est d'avis que les définitions des catégories d'investissement doivent apparaître aux Tarifs et conditions ou, à tout le moins, une référence doit être donnée pour pouvoir facilement les retrouver ». [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser si la recommandation de changer le nom et la portée de la catégorie Croissance des besoins de la clientèle devrait être traitée au présent dossier ou dans le dossier subséquent auquel vous faites référence pour les autres recommandations (référence (i)).
- 1.2 Dans le cas où vous recommanderiez de changer le nom et la portée de cette catégorie au présent dossier, veuillez préciser les motifs pour justifier cette modification.
- 1.3 Veuillez préciser si votre proposition de codification citée à la référence (ii) se ferait dans le présent dossier ou un dossier subséquent.
- 1.4 Veuillez préciser dans quel dossier subséquent l'ACEFO recommande de traiter des modifications à la politique d'ajouts pour traiter les cas référés en préambule.
- 1.5 Dans le cas où vous recommanderiez de codifier, au présent dossier, les définitions des catégories d'investissement ou d'y prévoir une référence à cet effet, veuillez préciser la version du libellé ou de la référence qui devrait être considérée.